

BGer 5D_179/2021 vom 22. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_179_2021

FR: TF 5D_179/2021 du 22 décembre 2021

IT: TF 5D_179/2021 del 22 dicembre 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5D_179/2021

Arrêt du 22 décembre 2021

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A._____ SA,

recourante,

contre

Commission intercommunale de la taxe de séjour de la Riviera et de Villeneuve, avenue des Alpes 18, 1820 Montreux,

intimée.

Objet

mainlevée d'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 26 août 2021 (KC21.014177-211050 171).

Vu :

le recours - traité comme recours constitutionnel subsidiaire - formé par A._____ SA contre l'arrêt rendu le 26 août 2021 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois dans la cause qui l'oppose à la Commission Intercommunale de la taxe de séjour de la Riviera et de Villeneuve;

l'ordonnance du 13 octobre 2021 invitant la recourante à effectuer une avance de frais de 300 fr. jusqu'au 28 octobre 2021;

l'ordonnance du 10 novembre 2021 fixant à l'intéressée un dernier délai au 22 novembre 2021 pour fournir l'avance de frais requise;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 10 décembre 2021 constatant que l'avance de frais demandée n'a été ni versée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour;

Considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et art. 117 LTF , en relation avec l' art. 63 al. 2 LTF);

que les frais judiciaires incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 22 décembre 2021

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.